



## Congé de présence parentale et congé de solidarité familiale

**Texte de référence :** Décret 2020-1492 du 30 novembre 2020

**Objet :** assouplissement des conditions d'ouverture et de renouvellement au congé de présence parentale.

### BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque  
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20  
Fax. 01.44.53.01.14

[snapatsi@snapatsi.fr](mailto:snapatsi@snapatsi.fr)

### LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU DÉCRET

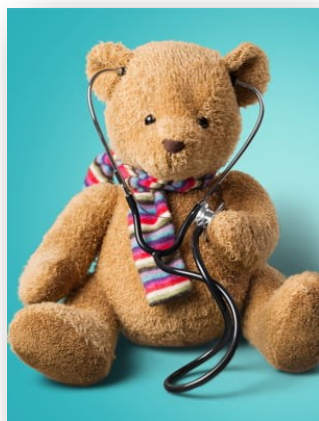
#### Pour le congé de présence parentale :

- Il fixe les modalités de prise du congé de présence parentale de manière fractionnée ou sous la forme d'un temps partiel
- Il ajoute une seconde situation de réouverture du droit à congé à l'issue de la période maximale de 3 ans, lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle le droit à congé avait été ouvert, nécessite toujours une présence soutenue de l'un des deux parents et des soins contraignants
- Il fixe entre 6 et 12 mois (au lieu de 6 mois maximum actuellement) la période à l'issue de laquelle le droit à congé de présence parentale doit faire l'objet d'un nouvel examen en vue de son renouvellement.

#### Pour le congé de solidarité familiale :

- Il détermine les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre et de comptabilisation du congé de solidarité familiale en cours de la période de stage pour les fonctionnaires stagiaires, en procédant à une mise à jour du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie devenu congé de solidarité familiale.

**Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er décembre 2020**



Retrouvez-nous sur  
le web  
[www.snapatsi.fr](http://www.snapatsi.fr)

### Qu'est-ce que le congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale vous permet d'interrompre votre activité professionnelle pour donner des soins à un enfant à charge handicapé, accidenté ou malade.

Sa durée est fixée à 310 jours ouvrés maximum par période de 36 mois pour un même enfant.

Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré, mais vous pouvez percevoir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). L'administration ne peut pas refuser le congé.



### Qui peut y prétendre ?

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public.

### Comment formuler sa demande ?

Il est accordé sur demande écrite de l'agent, adressée au chef de service au moins 15 jours avant le début du congé ou avant le terme du congé en cas de renouvellement :

- vous devez y indiquer les dates prévisionnelles du congé, les modalités de leur utilisation ;
- vous devez l'accompagner d'un certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants et qui précisera la durée prévisible du traitement de l'enfant.

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise qui nécessite votre présence immédiate, le délai de jours ne s'applique pas.



### Quelle est la situation administrative de l'agent ?

L'agent n'est pas rémunéré, mais peut percevoir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Pendant le congé, l'agent reste affecté dans son emploi. Si cela n'est pas possible, il est affecté dans un emploi le plus proche de son domicile.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

Les jours de congé de présence parentale ne sont pas pris en compte pour déterminer les droits à congés annuels et RTT.

Concernant la retraite, les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour le calcul de la retraite, dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté après 2003.

### Modalités d'utilisation du congé ?

**L'agent peut choisir d'utiliser le congé de présence parentale :**

- pour une période continue,
- pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée,
- sous la forme d'un service à temps partiel,

L'agent peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités choisies de leur utilisation. Dans ce cas, il doit en informer son chef de service par écrit avec un préavis d'au moins 48 heures qui régularisera sa situation en conséquence sauf cas d'urgence de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant.

**NB :** l'administration peut faire une enquête pour s'assurer que l'agent consacre réellement son congé à donner des soins à son enfant. S'il s'avère que cela n'est pas le cas, il peut être mis fin au congé après que l'agent ait été invité à présenter ses observations.



## Congés de présence parentale : assouplissement des conditions, suite...

### La fin du congé

Si l'agent le souhaite, il peut écourter son congé.

Le congé de présence parentale cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

### L'agent stagiaire

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égale au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

### L'agent contractuel

Il bénéficie de droit sur sa demande d'un congé parental.

Ce congé n'est pas rémunéré.

Les mêmes modalités susmentionnées.

[WWW.SNAPATSI.FR](http://WWW.SNAPATSI.FR)